

Allégations de fausses déclarations en vertu de l'article 53 de la Loi sur les brevets : le détail complet est nécessaire

19 août 2024

Dans le cadre d'une affaire entendue par la Cour fédérale portant sur une requête en modification des actes de procédure, le défendeur cherchait à ajouter d'autres allégations à sa défense selon laquelle un brevet était nul en vertu de l'article 53 de la Loi sur les brevets (la Loi), en raison des déclarations faites par les demandeurs lors du traitement de la demande du brevet. L'analyse de la Cour repose sur les précisions requises pour étayer de telles allégations.

Au paragraphe 19 de sa décision, la Cour note que « l'article 53 de la Loi a été décrit comme étant la disposition applicable en cas de fraude ». Elle a en outre statué que, comme il s'agit d'allégations de fausses déclarations au titre de l'article 53, celles-ci doivent être conformes au paragraphe 181(1) des Règles des Cours fédérales (les Règles).

La Cour s'est appuyée sur la jurisprudence des tribunaux de l'Ontario, qui exige que des parties alléguant de fausses déclarations doivent en fournir une description et décrire ce qui les rend fausses. Elle ajoute que lorsqu'une fausse déclaration sert de défense en vertu de l'article 53, elle doit contenir les éléments essentiels requis par la Loi, ainsi que les précisions exigées dans une poursuite civile.

- A. Éléments essentiels requis au titre de l'article 53 de la Loi
 - i. la teneur des déclarations attaquées;
 - ii. le fait que ces déclarations ne sont pas conformes à la vérité;
 - iii. le fait qu'elles sont importantes;
 - iv. le fait qu'elles ont été volontairement faites lors de la rédaction du brevet pour induire en erreur;
 - v. le fait qu'elles sont susceptibles d'induire en erreur la personne versée dans l'art.
- B. Précisions requises au titre du paragraphe 181(1) des Règles
 - i. l'identité de l'auteur des déclarations;
 - ii. l'identité du destinataire des déclarations;
 - iii. la date et le lieu des fausses déclarations ainsi que la manière dont elles ont été faites;

- iv. les mots, les chiffres ou les renseignements qui constituerait les fausses déclarations;
- v. en quoi les déclarations sont fausses ou non conformes à la vérité;
- vi. le fait que l'auteur des déclarations savait qu'elles étaient fausses lorsqu'il les a faites au destinataire;
- vii. le fait que les fausses déclarations ont été faites dans l'intention d'amener le destinataire à s'y fier (paragraphe 31).

Pour ce qui est de la requête, la Cour a estimé que la plupart des modifications proposées devraient être autorisées. Toutefois, avant de déterminer s'il était dans l'intérêt de la justice de le faire, elle a refusé l'ajout d'une liste de publications et d'usages antérieurs. Elle a conclu qu'une liste de publications non détaillée ne fournirait pas suffisamment de précisions pour étayer un moyen de défense fondé sur de fausses déclarations et compliquerait son analyse.

Points à retenir

La Cour fédérale semble prête à reconnaître que pour alléguer de fausses déclarations en vertu de l'article 53 de la Loi sur les brevets, les actes de procédure doivent être suffisamment détaillés pour que le titulaire d'un brevet sache ce qui l'attend.

Par

[Beverley Moore, Chantal Saunders](#)

Services

[Propriété intellectuelle, Brevets, Litiges](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3
T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9
T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2
T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir souposé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.